

Direction Générale des Douanes



CIRCULAIRE N° 1670 /MPMB/DGD/DU 21 MAR 2014

(DIFFUSION GENERALE)

**OBJET : Exportation des résidus et déchets de cacao**

Réf : - Courrier n° 0553/MPMB/CAB/CT/AJL  
du 25 février 2014 ;  
- Circulaire n° 1651/MPMEF/DGD.

J'ai l'honneur de faire connaître à l'ensemble du service et des usagers qu'en application des prescriptions contenues dans le courrier visé en référence, **les mesures transitoires relatives aux prélèvements sur les déchets et résidus de cacao à l'exportation, initialement édictées au bénéfice des sociétés SIDCAO et RESICAO, sont élargies à la société NESKAO ainsi qu'à tout autre opérateur agréé par le Conseil du Café-Cacao.**

Je rappelle que, **l'exportation des résidus et déchets de cacao au titre de la campagne 2013/2014, donne lieu au prélèvement des taxes et redevances ci-après :**

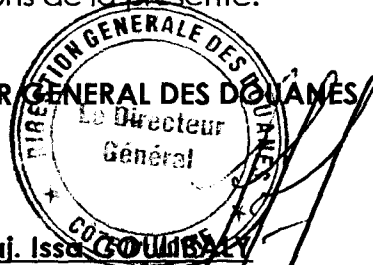
- **En ce qui concerne la fiscalité :**
  - Pour SIDCAO, l'application du **taux de DUS de 25 FCFA/kg pour le beurre et 10 FCFA/kg pour les écaïlles ;**
  - Pour les exportateurs de résidus et déchets de cacao non transformés, l'application du **taux de DUS de 25 FCFA/kg** de produits exportés ;
  - La taxe d'enregistrement demeure celle en vigueur.
  
- **En ce qui concerne la parafiscalité :**
  - Une redevance de **0,735% du prix CAF applicable** pour les exportateurs de résidus et déchets de cacao non transformés ;
  - Une redevance de **0,675% du prix CAF applicable** pour les transformateurs.

J'attache du prix au strict respect des dispositions de la présente.

**Ampliations :**

- MPMB/Cab
- FEDERMAR
- GEPEX
- CGECI
- Chbre Cce & Industrie
- PAA
- PASP
- OIC
- Synd. des Trans. s/c BOLLORE
- Synd. Nat. Des Transitaires
- Toutes Directions Douanes

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES



Col-Maj. Issa GOUBAYE